

N° d'identification : EC350
N° de révision : 1
Date de mise en application : 09/07/2009

Mise à jour : 03/03/2010

Référentiel de certification du label écologique communautaire



SERVICES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Organisme Certificateur :
AFNOR Certification

Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : +33 (0)1 41 62 62 12

Télécopie : +33 (0)1 49 17 90 40

www.ecolabels.fr

SOMMAIRE

PARTIE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.1 Services/gammes de services concernés	3
1.2 Réglementation et textes applicables	3
PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER ET MODES DE PREUVES	7
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission	25
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification	25
3.2 Etude de recevabilité	25
3.3 Modalités de contrôles d'admission	25
3.4 Evaluation et décision	25
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage	27
4.1 Les textes de référence	27
4.2 Le marquage.....	27
4.3 Conditions de démarquage.....	29
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi.....	30
5.1 Modalités de contrôle.....	30
5.2 Evaluation et décision.....	30
5.3 Déclaration des modifications.....	31
5.4 Suspension/retrait du label écologique communautaire	32
PARTIE 6 : LES INTERVENANTS.....	33
6.1 AFNOR CERTIFICATION.....	33
6.2 Comité français des Ecolabels.....	33
6.3 CUELE.....	33
PARTIE 7 : APPROBATION-REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION.....	34
PARTIE 8 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION	35
PARTIE 9 : GLOSSAIRE / LEXIQUE.....	36

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le label écologique communautaire est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des services plus respectueux de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à celles des services analogues.

Le label écologique communautaire repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement ont été étudiés à chaque étape du cycle de vie du service incluant les achats permettant de produire le service, l'utilisation des installations de service, la gestion des déchets provenant des services fournis.

1.1 SERVICES/GAMMES DE SERVICES CONCERNES

L'écolabel européen ou label écologique communautaire concerne tous les services d'hébergements touristiques qui répondent à la définition suivante :

Les services d'hébergement touristique comprennent la fourniture payante d'un hébergement pour la nuit dans des chambres dûment équipées, contenant au moins un lit, en tant que service principal offert aux touristes, voyageurs et pensionnaires.

L'hébergement peut comprendre la fourniture de services :

- la restauration; le service de restauration comprend le petit-déjeuner,
- les équipements de remise en forme ou de loisirs comprennent les saunas, les piscines et toutes les autres installations de ce type se trouvant sur le terrain du lieu d'hébergement,
- les espaces verts comprennent les parcs et jardins ouverts aux hôtes.

Ces critères visent à limiter les principales incidences sur l'environnement des trois phases du cycle de vie du service (achats, fourniture du service, déchets). Plus particulièrement ils visent à :

- limiter la consommation d'énergie,
- limiter la consommation d'eau,
- limiter la production de déchets,
- favoriser l'utilisation de ressources renouvelables et de substances moins dangereuses pour l'environnement,
- promouvoir la communication et l'éducation en matière d'environnement

1.2 REGLEMENTATIONS ET TEXTES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

Les hébergements touristiques faisant l'objet du présent règlement doivent respecter la réglementation européenne et les réglementations nationales les concernant, en particulier :

- La directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 Septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 283 du 27/10/2001 page 33).
- La directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux, ou conformément aux normes et réglementations applicables aux chaudières non couvertes par cette directive.
- La directive 2004/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE

- La directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique (JO L 86 du 3/4/2002 page 26) ou une efficacité énergétique équivalente.
- La directive 2002/91/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments
- La directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction
- la directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.
- La directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration
- La décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6/9/2000 page 3) et ses modifications ultérieures.
- La directive 2002/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- La directive 2002/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- Le règlement (CE) No 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)
- Le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
- La directive 2004/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE
- La décision de la Commission du 21 décembre 2006 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil
- La directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.(JO L 118 du 7/5/1997 page1)
- La directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (JO L 136 du 21/6/1995 page 1)
- La directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour
- Le règlement (CE) No 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau
- La directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (JO L 45 du 17/2/1994 page 1)
- La directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique
- La décision de la Commission du 11 mars 2003 établissant le Bureau Energy Star de la Communauté européenne
- Le règlement (CE) No 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91

1.2.2 Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, et notamment le deuxième alinéa de son article 6, paragraphe 1
- Décision de la Commission du 9 juillet 2009 (2009/578/CE) établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique
- La recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises
- Norme EN 297 pr A3 relative aux émissions de NOx
- Norme NF EN 13432 : 2001 Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation
- Méthode d'essai EN 50242 préconisée dans la directive 97/17/CE
- Méthode d'essai EN 60456 :1999 retenue dans la directive 95/12/CE

1.2.3 Conditions générales

Pour demander le label écologique, le demandeur doit satisfaire aux exigences légales communautaires, nationales et locales. Il y a lieu en particulier de garantir les éléments suivants:

1) La structure physique est construite en toute légalité et respecte toutes les lois et réglementations pertinentes de la zone dans laquelle elle est construite, en particulier toute loi et réglementation relative à la protection des paysages et de la biodiversité.

2) La structure physique respecte les lois et les réglementations communautaires, nationales et locales relatives à l'économie d'énergie, aux sources d'eau, au traitement et à l'évacuation des eaux usées, à la collecte et à l'élimination des déchets, à la maintenance des équipements, aux dispositions en matière de santé et de sécurité.

3) L'entreprise est en activité et immatriculée conformément aux lois nationales et/ou locales et son personnel est employé et assuré conformément à la législation.

Arborescence

Application	Ecolabel Européen services hébergement touristique	
Gammes	HOTELS	Hôtels Motels Appartements hôtels Auberges en bord de route Hôtels de plage Clubs résidentiels
	ETABLISSEMENTS SIMILAIRES	Pensions de famille Résidence de tourisme Gîte d'étape chez le particulier Ferme
	AUTRE HEBERGEMENT COLLECTIF	Maisons de vacance Campings (seulement les bungalow) Auberges de jeunesse Maisons de vacances pour les personnes âgées, les salariés et les étudiants Refuges de montagne
	ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Hébergement relatif aux établissements de santé Hébergement relatif aux camps de travail et camps de vacances Hébergement relatif aux centres de conférence
	ETABLISSEMENTS PRIVES	Chambres d'hôte Habitations louées à des particuliers ou des agences

Procédure à suivre en cas de changement sur un produit

Cas possibles	Type de demande
Nouvelle gamme	extension
Nouvelle enseigne	extension

Partie 2

CRITERES A RESPECTER ET MODES DE PREUVE

En complément des exigences définies dans la partie 1, les services doivent répondre aux critères écologiques obligatoires et optionnels définis dans le tableau ci-dessous. Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

CRITERES OBLIGATOIRES (29)

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
ENERGIE		
Critère 1 : Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (SER)	Au moins 50 % de l'électricité doivent provenir de sources d'énergie renouvelables, conformément à la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil. Des restrictions contractuelles obligatoires (telles que la prévision de sanctions) d'au moins deux ans en cas de changement de fournisseur d'énergie peuvent être considérées comme une absence d'accès à un marché qui offre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ce critère ne s'applique pas aux lieux d'hébergement touristique n'ayant pas accès à un marché qui offre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.	<u>Si l'établissement a accès à un marché qui offre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables :</u> - Données sur la consommation totale d'électricité pour l'année - Données sur les quantités d'électricité renouvelables utilisées chaque année - Copie du contrat avec le fournisseur d'électricité ou copie des certificats verts mentionnant le pourcentage d'électricité fournie qui est produite à partir d'une source renouvelable et le pourcentage maximal d'électricité pouvant être fourni (cf. formulaire du critère 1 à joindre au dossier de demande)
Critère 2 : Charbon et huiles lourdes	Les huiles lourdes dont la teneur en soufre est supérieure à 0,1 % et le charbon ne peuvent pas être utilisés comme source d'énergie. Le charbon destiné aux cheminées décoratives est exclu de ce critère.	<u>Si l'établissement dispose d'un système de chauffage indépendant au fuel</u> - Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère - Déclaration du fournisseur sur la teneur en soufre

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 3 : Rendement et production thermique	<p>Si un nouveau dispositif de production de chaleur est installé pendant la durée d'attribution du label écologique, il doit s'agir d'une unité de cogénération à haut rendement au sens de l'article 3 et de l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil , d'une pompe à chaleur ou d'une chaudière à haut rendement. Dans ce dernier cas de figure, le rendement de cette chaudière est de quatre étoiles (environ 92 % à 50 °C et 95 % à 70 °C), mesuré conformément à la directive 92/42/CEE du Conseil , ou conformément aux normes et réglementations applicables aux chaudières non visées par cette directive.</p> <p>Les chaudières à eau chaude existantes alimentées en combustible liquide ou gazeux, telles que définies dans la directive 92/42/CEE, doivent être conformes aux normes de rendement équivalant au moins à trois étoiles telles qu'établies dans ladite directive. Les unités de cogénération existantes sont conformes à la définition de haut rendement donnée dans la directive 2004/8/CE. Le rendement des chaudières exclues de la directive 92/42/CEE est conforme aux instructions du fabricant et à la réglementation nationale et locale en matière de rendement, <u>mais ces chaudières existantes (exception faite des chaudières à biomasse) présentent un rendement minimale de 88%.</u></p>	<p>- Déclaration de conformité à ce critère</p> <p>Le demandeur fournit les spécifications techniques établies par les responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière attestant de son rendement.</p> <p><u>Si l'hébergement est en cours d'acquisition d'une nouvelle chaudière :</u> - Documentation technique mentionnant le rendement</p> <p><u>Si l'hébergement est équipé d'une chaudière déjà en place :</u> - Rapport technique indiquant le rendement établi par l'entreprise chargée de l'entretien et la maintenance de l'appareil</p>
Critère 4 : Climatisation	<p>Tout système de climatisation acheté pendant la durée d'attribution du label écologique doit au moins présenter une efficacité énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 2002/31/CE de la Commission , ou une efficacité énergétique équivalente.</p>	<p>- le demandeur doit fournir les spécifications techniques remises par le fabricant ou par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation.</p> <p><u>Si l'hébergement est en cours d'acquisition d'une climatisation :</u> - Attestation du fournisseur sur l'efficacité énergétique du système ou - Documentation technique mentionnant la classe énergétique</p> <p><u>Si la climatisation est déjà installée, critère non applicable.</u></p>
Critère 5 : Efficacité énergétique des bâtiments	<p>Le lieu d'hébergement touristique est conforme à la législation nationale et à la réglementation locale du bâtiment relatives à l'efficacité énergétique et à la performance énergétique des bâtiments.</p>	<p>Le demandeur doit fournir un certificat de performance énergétique conformément à la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil (1) ou, s'il n'existe pas dans le système national de mise en oeuvre, les résultats d'un audit énergétique réalisé par un expert indépendant sur la performance énergétique des bâtiments.</p> <p>A défaut la date d'achat du bâtiment ou une attestation de l'architecte validant le respect du critère.</p>
Critère 6 : Isolation des fenêtres	<p>Toutes les fenêtres des pièces et des espaces communs chauffés et/ou climatisés présentent un niveau d'isolation thermique conforme aux dispositions légales et aux conditions climatiques locales et assurent une isolation acoustique appropriée.</p> <p>Toutes les fenêtres des pièces et des espaces communs chauffés et/ou climatisés qui ont été ajoutées ou rénovées après l'obtention du label écologique communautaire sont conformes à la directive 2002/91/CE (articles 4, 5 et 6) et à la directive 89/106/CEE du Conseil, ainsi qu'aux règlements techniques nationaux portant sur leur mise en oeuvre.</p>	<p>- Le demandeur doit fournir une déclaration rédigée par un technicien professionnel indiquant la conformité avec ce critère et précisant le coefficient de transmission thermique (valeur U).</p> <p>- Pour les fenêtres conformes à la directive 2002/91/CE, le demandeur doit fournir un certificat de performance énergétique ou, s'il n'existe pas dans le système national de mise en oeuvre, une déclaration du constructeur.</p>

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 7 : Arrêt du chauffage ou de la climatisation	<p>Si le chauffage et/ou la climatisation ne s'arrête pas automatiquement à l'ouverture des fenêtres, une notice rappelant aux hôtes de fermer la ou les fenêtres lorsque le chauffage ou la climatisation est en marche doit être aisément accessible.</p> <p><u>Les systèmes individuels de chauffage et/ou de climatisation acquis après l'obtention du label écologique communautaire sont équipés d'un système d'arrêt automatique à l'ouverture des fenêtres.</u></p> <p>Ce critère s'applique uniquement aux lieux d'hébergement touristique qui disposent d'un système de chauffage et/ou de climatisation.</p>	<p>- Déclaration de conformité avec ce critère</p> <p><u>Si l'hébergement n'est pas équipé d'un système d'arrêt automatique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Indication des moyens d'information vers les clients - Copie de la notice d'information disponible dans les chambres <p><u>Si l'hébergement dispose d'un système de contact aux fenêtres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration sur l'honneur
Critère 8 : Extinction des lampes	<p>Si la chambre n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique des lampes, une notice invitant les hôtes à éteindre les lampes lorsqu'ils quittent leur chambre doit être aisément accessible.</p>	<p>- Déclaration de conformité avec ce critère</p> <p><u>Si l'hébergement n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Indication des moyens d'information vers les clients - Copie du moyen d'information disponible dans les chambres <p><u>Si l'hébergement dispose d'un système d'extinction automatique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration sur l'honneur
Critère 9 : Ampoules électriques à faible consommation d'énergie	<p>a) Au moins 80 % des ampoules électriques du lieu d'hébergement touristique doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 98/11/CE de la Commission . Ce critère ne s'applique pas aux ampoules électriques dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur remplacement par des ampoules économiques.</p> <p>b) 100 % des ampoules électriques situées dans un lieu où elles sont susceptibles de rester allumées pendant plus de cinq heures par jour doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 98/11/CE. Ce critère ne s'applique pas aux ampoules électriques dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur remplacement par des ampoules économiques.</p>	<p>- Déclaration de conformité avec les deux parties de ce critère</p> <p>a) Faire un inventaire de toutes les lampes de l'établissement (mentionner leur localisation et préciser les ampoules déjà en basse consommation d'énergie) puis calculer le pourcentage d'ampoule de classe A de l'établissement (minimum 80%)</p> <p>b) Faire un inventaire des lampes éclairées plus de cinq heures de l'établissement puis calculer le pourcentage d'ampoule de classe A éclairées plus de cinq heures de l'établissement (100%)</p> <p>Si l'un et/ou l'autre de deux pourcentages n'est pas respecté présenter une facture précisant la quantité de lampes classe A commandées. Critère à respecter au moment de la certification.</p> <p>(cf. formulaire du critère 9 à joindre au dossier de demande)</p>
Critère 10 : Appareils de chauffage extérieurs	<p>Le lieu d'hébergement touristique n'utilise que des appareils alimentés par des sources d'énergie renouvelables pour chauffer les espaces extérieurs tels que les zones fumeurs ou les espaces de restauration extérieurs.</p>	<p>Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère indiquant la nature des sources d'énergie utilisées pour les appareils alimentés par des sources d'énergie renouvelables.</p>
EAU		
Critère 11 : Débit d'eau des robinets et des douches	<p>Le débit moyen des robinets et des pommeaux de douche, à l'exclusion des robinets de cuisine et de baignoire, ne doit pas dépasser 9 litres/minute.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère Enregistrement des mesures effectuées sur les robinets et les douches ou - Attestation du fournisseur de robinets et de douches spécifiant les débits ou - Copie de la commande de mousseurs pour répondre au critère ou - Une documentation technique appropriée

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 12 : Poubelles dans les toilettes	Dans chaque toilette doit se trouver une poubelle appropriée et les hôtes doivent être invités à utiliser cette dernière au lieu de la cuvette pour certains types de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Description de la manière dont les clients sont informés (préciser la localisation) - Copie du moyen d'information disponible dans les toilettes
Critère 13 : Chasse d'eau des urinoirs	Tous les urinoirs sont équipés d'un système de chasse d'eau automatique (à cycle fixe) ou manuel de façon à éviter un écoulement d'eau continu.	<p>Si l'hébergement est équipé d'urinoirs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Une documentation sur les urinoirs installés ou notice d'installation du système
Critère 14 : Changement des serviettes et des draps	<p>Les hôtes sont informés à leur arrivée de la politique de protection de l'environnement qui s'applique sur le lieu d'hébergement touristique. L'information doit préciser que les draps et les serviettes dans les chambres sont changés sur demande ou, à défaut, selon la fréquence établie par la politique de protection de l'environnement du lieu d'hébergement touristique ou exigée par la loi et/ou les règlements nationaux.</p> <p>Ce critère ne s'applique que pour les lieux d'hébergement touristique incluant la fourniture de serviettes et/ou de draps.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Description de la manière dont les clients sont informés sur la fréquence des changements de serviettes et draps (chevalets, stickers, plaquette) - Copie du moyen d'information
Critère 15 : Évacuation correcte des eaux usées	<p>Le lieu d'hébergement touristique informe les hôtes et le personnel pour que soient correctement utilisés les points d'évacuation des eaux résiduaires, afin d'éviter le rejet de substances susceptibles d'empêcher le traitement des eaux usées conformément au plan municipal de gestion des eaux usées et aux règlements communautaires. En l'absence de plan municipal de gestion des eaux usées, le lieu d'hébergement touristique est tenu de fournir une liste générale des substances qui ne doivent pas être jetées avec les eaux résiduaires, conformément à la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil . Cf <u>directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration & décision No 2455/2001/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Copie de la lettre envoyée au service local de gestion des eaux résiduaires, par laquelle le demandeur s'enquiert du plan de gestion des eaux résiduaires - Copie de la réponse <p>Si ce plan existe, le demandeur doit présenter une documentation sur les mesures prises en vue de respecter le plan</p> <p>Si ce plan n'existe pas le demandeur doit informer les hôtes des substances à ne pas jeter dans les points d'évacuation des eaux usées ; au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 33%;">- Arsenic <li style="width: 33%;">- Trichloréthylène <li style="width: 33%;">- Chlorure <li style="width: 33%;">- Cadmium <li style="width: 33%;">- Tétrachloréthylène <li style="width: 33%;">- Sulfates <li style="width: 33%;">- Plomb <li style="width: 33%;">- Ammonium <li style="width: 33%;">- Mercure <p>A défaut le client doit être informé de ne pas jeter de produits toxiques dans les lavabos et toilettes qui pourraient perturber le fonctionnement de la station d'épuration ou de l'assainissement local</p>
DETERGENT ET DESINFECTANTS		
Critère 16 : Désinfectants	Les désinfectants doivent être utilisés uniquement lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux prescriptions légales en matière d'hygiène.	Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère et préciser où et quand des désinfectants sont utilisés.
DECHETS		
Critère 17 : Tri des déchets par les hôtes	Les hôtes sont informés sur la façon dont ils peuvent trier les déchets conformément aux meilleurs systèmes locaux ou nationaux dans la zone d'hébergement touristique et des lieux prévus à cet effet. Des poubelles adaptées au tri des déchets doivent être mises à la disposition des hôtes dans les chambres ou à distance raisonnable.	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Description des poubelles mises à la disposition des clients ou descriptif des moyens d'information pour que le client puisse trier ses déchets - Copie du moyen d'information

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 18 : Tri des déchets	<p>Les déchets sont triés selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets et sont éliminés de façon appropriée. Une attention toute particulière est portée aux déchets dangereux, qui doivent être triés, collectés et évacués conformément à la décision 2000/532/CE de la Commission. Cette liste comprend notamment les toners, les encres, les équipements de réfrigération et les équipements électriques, les piles, les ampoules basse consommation, les produits pharmaceutiques, les graisses et les huiles, ainsi que les appareils électriques, conformément à la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil et à la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Si les autorités locales n'offrent pas de système de collecte et/ou d'élimination des déchets triés, le lieu d'hébergement touristique leur fait savoir par écrit sa volonté de trier les déchets et sa préoccupation quant à l'absence de collecte et/ou d'élimination des déchets triés. Si les autorités locales n'assurent pas l'élimination des déchets dangereux, le demandeur fournit chaque année une déclaration des autorités locales indiquant qu'il n'existe pas de système d'élimination des déchets dangereux.</p> <p>La demande auprès des autorités locales de proposer un système de collecte et/ou d'élimination des déchets triés doit être introduite chaque année.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Description des procédures de collecte, de tri, de traitement et d'élimination des déchets dans le lieu d'hébergement - Indication des différentes catégories de déchets acceptées par les autorités locales - Copie des contrats conclus avec des entreprises privées si nécessaire <p><u>Si les autorités locales n'assurent pas une collecte et/ou une élimination séparée des déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie du courrier de demande de mise en place d'un système de tri sélectif, adressé chaque année aux autorités locales <p>- Liste des déchets dangereux produits par le lieu d'hébergement touristique selon l'annexe 1 et 3 de la directive 91/ 689/EC (cf. formulaire du critère 24 à joindre au dossier de demande)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie des contrats conclus avec des tiers à cet effet - Si aucun contrat de sous traitance déclaration sur l'honneur sur les moyens utilisés pour permettre le tri de ces déchets (par ex copie du document d'enregistrement de la décharge..) <p><u>Si les autorités locales n'assurent pas l'élimination des déchets dangereux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie du courrier adressé chaque année aux autorités locales leurs stipulant l'absence de système d'élimination des déchets dangereux
Critère 19 : Produit jetables	<p>Sauf obligation légale, les articles de toilette jetables (non rechargeables) tels que shampoings et savons, de même que d'autres produits jetables (non réutilisables) comme les bonnets de douche, les brosses, les limes à ongles, ne doivent pas être utilisés. Si de tels produits jetables sont exigés par la loi, le demandeur propose les deux possibilités à ses hôtes et incite ceux-ci, par une communication adaptée, à utiliser les articles non jetables.</p> <p>Les nécessaires à boire (tasses et verres), assiettes et couverts jetables ne sont utilisés que s'ils sont fabriqués à partir de matières premières renouvelables et s'ils sont biodégradables et compostables conformément à la norme EN 13432.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - soumettre la liste des produits d'accueil s utilisés hors produits listés - documentation appropriée expliquant la façon dont le critère est respecté (indiquant les dispositions de droit éventuelles exigeant l'utilisation de produits jetables), - une documentation cohérente relative aux produits rechargeables et/ou, le cas échéant, les informations transmises aux hôtes pour les inciter à utiliser des produits non jetables. <p>- une documentation technique prouvant la conformité des nécessaires à boire (tasses et verres), les assiettes et les couverts jetables à la norme EN 13432 doit être présentée</p>
Critère 20 : Conditionnement du petit-déjeuner	<p>Sauf obligation légale, aucune portion individuelle préemballée ne sera présentée au petit-déjeuner ou lors des autres repas, à l'exception des matières grasses ou produits laitiers à tartiner (notamment le beurre, la margarine et le fromage frais), des pâtes à tartiner à base de chocolat ou de beurre de cacahuète et des confitures et conserves pour régimes diététiques ou diabétiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement répond à ce critère, accompagnée de la liste des produits présentés en portions individuelles et des dispositions de droit en imposant l'utilisation.

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
AUTRES SERVICES		
Critère 21 : Interdiction de fumer dans les lieux d'utilisation commune	Une zone «non-fumeurs» doit être prévue dans les lieux d'utilisation commune	- Déclaration de conformité à ce critère
Critère 22 : Transports publics	Les principaux moyens de communication du lieu d'hébergement touristique permettent aux hôtes et au personnel un accès facile aux informations sur les possibilités d'utilisation des moyens de transport public vers et depuis celui-ci. Lorsqu'il n'existe pas de transport public approprié, des informations sur d'autres moyens de transport préférables du point de vue environnemental doivent également être fournies.	- Déclaration de conformité avec ce critère - Description et/ou copie des moyens de communication vers le public
GESTION GENERALE Les demandeurs disposant d'un système de gestion environnementale enregistré au titre du règlement (CE) n o 761/2001 du Parlement européen et du Conseil ou certifié conformément à la norme ISO 14001 remplissent automatiquement les critères obligatoires de gestion générale indiqués ci-dessous, à l'exception des critères 27, 28 et 29 (collecte de données et informations). Dans ce cas, l'enregistrement EMAS ou la certification ISO 14001 constitue la preuve de la conformité avec ces critères.		
Critère 23 : Maintenance des chaudières et des systèmes de climatisation	<p>La maintenance des chaudières et des systèmes de climatisation doit être effectuée au moins une fois par an ou plus souvent si la législation ou les besoins l'exigent, par des professionnels qualifiés, conformément aux normes de la CEI et aux normes nationales applicables, ou conformément aux instructions du fabricant.</p> <p>Pour les systèmes de climatisation, la maintenance (recherche de fuites et réparation) doit être effectuée conformément au règlement (CE) n o 842/2006 du Parlement européen et du Conseil (2), en fonction de la quantité de gaz à effet de serre fluoré contenue dans l'application, comme suit:</p> <p>— au moins une fois par an pour les applications contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés (ne s'applique pas aux équipements pourvus de systèmes hermétiquement clos, étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés),</p> <p>— au moins une fois par semestre pour les applications contenant 30 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés,</p> <p>— au moins une fois par trimestre pour les applications contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés.</p>	<p>- Déclaration de conformité avec toutes les composantes de ce critère</p> <p>Chaudière :</p> <p>- Description des chaudières</p> <p>- Description du programme de maintenance des chaudières et des contrôles effectués</p> <p>- Copie des contrats de sous-traitance à mettre à la disposition de l'auditeur</p> <p>Climatisation :</p> <p>Pour les systèmes de climatisation contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés, le demandeur doit fournir les documents indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés contenus dans l'installation, - les quantités ajoutées ou récupérées lors des opérations de maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale, - les dates et les résultats des recherches de fuites effectuées et toute information pertinente d'identification spécifique de l'équipement fixe individuel contenant plus de 30 kg de gaz à effet de serre fluorés.

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 24 : Politique environnementale et programme d'action	<p>La direction doit avoir une politique de protection de l'environnement, rédiger une déclaration simple dans ce sens et élaborer un programme d'action précis en vue d'assurer l'application de cette politique.</p> <p>Le programme d'action doit établir des objectifs environnementaux en matière d'énergie, d'eau, de produits chimiques et de déchets, ces objectifs devant être revus tous les deux ans, en tenant compte des critères optionnels et des informations recueillies le cas échéant. Il doit également désigner la personne qui, en tant que responsable des questions environnementales du lieu d'hébergement, est chargée de prendre les mesures nécessaires et de veiller à la réalisation des objectifs. La politique de protection de l'environnement doit être consultable par le public.</p> <p>Il est tenu compte des observations et des suggestions formulées par les hôtes au moyen de questionnaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Déclaration de politique environnementale datée et signée par le représentant légal de l'établissement - Copie du programme d'action avec une description précise de chaque objectif avec le responsable et la date cible (maximum 2 ans) - Indiquer comment les commentaires des clients sont pris en considération
Critère 25 : Formation du personnel	<p>Le lieu d'hébergement touristique doit fournir au personnel des informations et une formation, y compris des procédures écrites ou des manuels, afin d'assurer l'application des mesures environnementales et de sensibiliser le personnel aux comportements responsables d'un point de vue environnemental. Les questions suivantes font l'objet d'une réflexion particulière:</p> <p><u>Économies d'énergie:</u> — Le personnel est formé à économiser l'énergie.</p> <p><u>Économies d'eau:</u> — Le personnel est formé à rechercher quotidiennement les fuites visibles et à prendre les mesures nécessaires le cas échéant. — Lorsque les conditions régionales et climatiques l'exigent, les plantes et les zones de plein air doivent normalement être arrosées le matin ou après le coucher du soleil. — Le personnel est informé de la politique du lieu d'hébergement relative au critère 14 de remplacement des serviettes et reçoit des instructions sur la façon de procéder à cet égard.</p> <p><u>Substances chimiques:</u> — Le personnel apprend à ne pas dépasser la quantité de détergent ou de désinfectant recommandée sur l'emballage.</p> <p><u>Déchets:</u> — Le personnel apprend à collecter, à trier et à déposer les déchets dans le conteneur approprié selon les catégories pouvant faire l'objet d'un traitement séparé dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets conformément au critère 18. — Le personnel apprend à collecter, à trier et à déposer dans le conteneur approprié les déchets dangereux énumérés dans la décision 2000/532/CE et définis selon le critère 18.</p> <p>Une formation adéquate doit être donnée au nouveau personnel dans un délai de quatre semaines après l'entrée en service et à l'ensemble du personnel au moins une fois par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Copie du plan de formation du personnel : préciser le programme de formation et son contenu (quels membres pour quel type de formation et à quel moment) - Lors de la réalisation de chaque formation : faire signer une feuille d'émargement avec date de réalisation, nom et fonction des participants - Descriptif de la procédure de suivi des formations et de modalités de formation des nouveaux salariés. - Le demandeur doit fournir également une copie des procédures et des notes au personnel concernant toutes les questions évoquées ci-dessus.

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 26 : Information des clients	<p>Le lieu d'hébergement touristique doit fournir aux clients, y compris aux participants à des conférences, des informations sur sa politique environnementale, notamment au sujet de la sécurité et de la prévention des incendies, en les invitant à participer à la mise en oeuvre de celle-ci. L'information communiquée aux hôtes recense les actions menées au titre de la politique environnementale et présente le label écologique communautaire. Ces informations sont remises aux hôtes à la réception en même temps qu'un questionnaire leur permettant d'exprimer une opinion sur les aspects environnementaux du lieu d'hébergement touristique. Des avis invitant les hôtes à soutenir les objectifs environnementaux doivent être affichés de manière visible, en particulier dans les lieux d'utilisation commune et dans les chambres.</p> <p>Des actions spécifiques sont menées notamment dans les domaines suivants:</p> <p><u>Énergie:</u></p> <p>— Le cas échéant, conformément aux critères 7 et 8, les hôtes sont invités à éteindre le chauffage, les équipements de climatisation et les lumières.</p> <p><u>Eau et eaux résiduaires:</u></p> <p>— Dans les salles de bains, des conseils sont donnés aux hôtes pour contribuer aux économies d'eau dans le lieu d'hébergement.</p> <p>— Les hôtes sont invités à informer le personnel de toute fuite détectée.</p> <p>— Des avis figurent dans les toilettes, enjoignant les hôtes à utiliser pour les déchets la poubelle plutôt que la cuvette des toilettes.</p> <p><u>Déchets:</u></p> <p>— Les hôtes sont informés de la politique de réduction des déchets menée sur le lieu d'hébergement touristique et de l'usage de produits de qualité en remplacement des produits en doses individuelles et/ou à usage unique, et doivent être encouragés à utiliser des produits réutilisables, sauf obligation légale d'utiliser des produits jetables.</p> <p>— Ils sont informés des procédures et des emplacements prévus pour le tri des déchets par les systèmes locaux ou nationaux dans les zones appartenant au lieu d'hébergement, ainsi que des lieux d'évacuation des substances dangereuses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Description de la manière dont les clients sont informés sur la politique environnementale de l'hébergement - Copie du moyen d'information destiné aux clients et précisions concernant les modalités prévues pour distribuer et recueillir les informations et les questionnaires et pour tenir compte des commentaires formulés par les hôtes.
Critère 27 : Données relatives à la consommation d'énergie et d'eau	<p>Le lieu d'hébergement touristique doit prévoir des procédures de collecte et de suivi des données relatives à la consommation globale d'énergie (kWh), à la consommation d'électricité et d'autres sources d'énergie (kWh) et à la consommation d'eau (litres). La collecte des données est effectuée dans la mesure du possible une fois par mois ou au minimum une fois par an pendant la période d'ouverture du lieu d'hébergement touristique; les données doivent également être exprimées en termes de consommation par nuitée et par m² de superficie intérieure. Le lieu d'hébergement doit communiquer annuellement les résultats à l'organisme compétent qui a évalué la demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Description des procédures de collecte et de suivi de données relatives à la consommation globale d'énergie (kWh), à la consommation d'électricité (kWh), à l'énergie utilisée pour le chauffage (kWh) et à la consommation d'eau (litres). - Fournir les données pour au moins les six derniers mois (si elles sont déjà disponibles). - Fournir chaque année les données relatives à l'année précédente <p>(cf. formulaire du critère 27 à joindre au dossier de demande)</p>

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 28 : Collecte d'autres données	<p>Le lieu d'hébergement touristique prévoit des procédures de collecte et de suivi des données relatives à la consommation des produits chimiques, exprimées en kilogrammes et/ou en litres, en précisant s'il s'agit de produits concentrés ou non, et à la quantité de déchets produits (en litres et/ou en kilogrammes des déchets non triés).</p> <p>La collecte des données est effectuée dans la mesure du possible une fois par mois ou au minimum une fois par an et les données doivent également être exprimées en termes de consommation ou de production par nuitée et par m² de superficie intérieure. Le lieu d'hébergement doit communiquer annuellement les résultats à l'organisme compétent (AFNOR Certification) qui a évalué la demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère - Description des procédures de collecte et de suivi de données sur la consommation de produits chimiques (en litres ou kg de produits et préciser si il s'agit de produits concentrés) et le volume de déchets produits (litres et/ou kg de déchets non triés) : préciser les services offerts et si le linge est nettoyé sur place - Fournir les données relatives aux consommations indiquées ci-contre pour au moins les six derniers mois (si elles sont déjà disponibles) - Fournir chaque année les données relatives à l'année précédente (cf. formulaire du critère 28 à joindre au dossier de demande)
Critère 29 : Informations figurant sur le label écologique (Voir partie 4)	<p>Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant:</p> <p>«Ce lieu d'hébergement touristique contribue activement à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, aux économies d'énergie et d'eau, à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de l'environnement local.»</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de marquage des supports de communication et d'information sur lesquels le demandeur appose le label

CRITERES OPTIONNELS (61)

Un certain nombre de points est attribué à chaque critère optionnel, ce nombre étant indiqué après le titre du critère.

Le nombre de points visé au paragraphe 2 est augmenté comme suit, sous réserve que ces prestations ou installations soient proposées par le même gérant ou propriétaire des services d'hébergement touristique:

a) trois points pour des services de restauration (y compris le petit déjeuner);

b) trois points pour des espaces verts/aménagements extérieurs mis à la disposition des hôtes;

c) trois points pour des installations de remise en forme (les saunas, les piscines et toutes les autres installations de ce type se trouvant sur le terrain du lieu d'hébergement) ou de loisirs , ou cinq points si l'installation consiste en un centre de bien-être (Spa).

Calculs du nombre de points optionnels à obtenir : 20 points + x points par service présent dans l'établissement = nombre de points à obtenir

Services	Nombre de points à ajouter par service présent
restauration (y compris le petit déjeuner)	3
espace(s) vert(s)	3
Piscine, sauna, jacuzzi, hammam, salle de sport	3
Spa	5

Etablissement + service(s) (exemples)	Nombre de points à obtenir
hébergement simple (gîte)	20
hébergement + restauration	23
hébergement + restauration + espace(s) vert(s)	26
hébergement + restauration + espace(s) vert(s) + piscine, sauna, jacuzzi, hammam, salle de sport	29
hébergement + restauration + espace(s) vert(s) + Piscine, sauna, jacuzzi, hammam, salle de sport + Spa	31

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
ENERGIE		
Critère 30 : Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (4 points au maximum)	<p>Le lieu d'hébergement touristique dispose d'un système de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque (panneaux solaires) ou d'un système hydroélectrique local, d'un système de production d'électricité de type géothermique, biomasse ou éolienne, qui fournit ou fournira au moins 20 % de la quantité totale d'électricité consommée annuellement (2 points).</p> <p>Le lieu d'hébergement touristique introduit dans le réseau d'alimentation une quantité nette d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables (2 points).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité - Documentation sur le système d'alimentation photovoltaïque, hydroélectrique, géothermique, par biomasse ou éolien - Données relatives au rendement potentiel et au rendement réel et calcul du pourcentage obtenu - Données relatives au rendement potentiel et au rendement réel - Documentation relative aux flux électriques à partir du réseau et vers celui-ci démontrant une contribution nette en électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable à destination du réseau.
Critère 31 : Énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (2 points au maximum)	<p>Au moins 70 % de l'énergie totale utilisée pour chauffer ou rafraîchir les chambres ou pour chauffer l'eau sanitaire proviennent de sources d'énergie renouvelables (1,5 point, ou 2 points lorsque 100 % de l'énergie du lieu d'hébergement touristique destinée à cet usage proviennent d'une source d'énergie renouvelable).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Données sur l'énergie consommée pour chauffer les chambres et l'eau sanitaire - Documentation démontrant que 70 % ou 100% de cette énergie provient de sources renouvelables
Critère 32: Efficacité énergétique de la chaudière (1,5 point)	<p>Le lieu d'hébergement touristique doit être équipé d'une chaudière quatre étoiles, telle que définie à l'article 6 de la directive 92/42/CEE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport établi par les techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière - Notice ou documentation de la chaudière indiquant la classe énergétique
Critère 33 : Émissions de NOx par la chaudière (1,5 point)	<p>Les chaudières sont de la classe 5 de la norme EN 297 prA3 relative aux émissions de NOx et émettent moins de 60 mg NOx/kWh (chaudières à gaz à condensation) ou 70 mg NOx/kWh (chaudières à gaz sans condensation d'une puissance nominale n'excédant pas 120 kW).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport établi par les techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière présentant le résultat de la mesure d'émission de NOx
Critère 34 : Chauffage urbain (1,5 point)	<p>Le chauffage du lieu d'hébergement touristique est assuré par un réseau de chauffage urbain efficace permettant d'obtenir le label écologique comme défini ci-après:</p> <p>La production de chaleur est assurée soit par des unités de cogénération à haut rendement telles que définies par la directive 2004/8/CE ou par tout autre acte de la Commission adopté en application de ladite directive, soit par des chaudières assurant uniquement le chauffage et présentant un rendement égal ou supérieur à la valeur de référence applicable fixée par la décision 2007/74/CE de la Commission .</p> <p>En outre, les canalisations du réseau de distribution du chauffage urbain sont conformes aux exigences établies dans les normes CEN applicables à de telles canalisations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration sur l'honneur - Documentation sur le raccordement au réseau de chauffage urbain

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 35 : Production combinée de chaleur et d'électricité - cogénération (1,5 point)	L'électricité et le chauffage du lieu d'hébergement touristique sont fournis par une unité de cogénération à haut rendement conformément à la directive 2004/8/CE. Si le lieu d'hébergement touristique dispose d'une telle unité de cogénération sur place, sa production de chaleur et d'électricité doit assurer au moins 70 % de la consommation totale d'électricité et de chaleur. Cette production est calculée conformément à la méthodologie définie dans la directive 2004/8/CE.	- Documentation sur la centrale de production combinée chaleur-électricité
Critère 36 : Pompe à chaleur (2 points au maximum)	Le lieu d'hébergement touristique est équipé d'une pompe à chaleur assurant le chauffage et/ou la climatisation (1,5 point). Il est équipé d'une pompe à chaleur bénéficiant du label écologique communautaire ou d'un autre label ISO de type I (2 points).	- Déclaration de conformité - Documentation sur la pompe à chaleur
Critère 37 : Récupération de chaleur (1,5 points au maximum)	Le lieu d'hébergement touristique doit être équipé d'un système de récupération de chaleur pour une (1 point) ou deux (1,5 point) des catégories suivantes: systèmes de réfrigération, ventilateurs, machines à laver, lave-vaisselle, piscine(s), eaux usées sanitaires.	- Documentation sur les systèmes de récupération de chaleur
Critère 38 : Régulation thermique (1,5 point)	La température doit pouvoir être réglée individuellement <u>dans chaque lieu d'utilisation commune</u> et dans chaque chambre.	- Déclaration de conformité - Documentation sur les systèmes de régulation thermique
Critère 39 : Audits sur la performance énergétique des bâtiments (1,5 point)	Le lieu d'hébergement touristique est soumis deux fois par an à un audit de performance énergétique réalisé par un expert indépendant et met en oeuvre au moins deux recommandations d'amélioration de la performance énergétique préconisées dans les résultats d'audit.	- Rapports des audits de performance énergétique - Documentation détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère.
Critère 40 : Climatisation (2 points au maximum)	Tous les climatiseurs à usage domestique du lieu d'hébergement touristique ont une efficacité énergétique de 15 % supérieure au seuil d'homologation de la classe A fixée par la directive 2002/31/CE (1,5 point). Tous les climatiseurs à usage domestique du lieu d'hébergement touristique ont une efficacité énergétique de 30 % supérieure au seuil d'homologation de la classe A fixée par la directive 2002/31/CE (2 points). Ce critère ne s'applique pas aux appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie, aux appareils air-eau et eau-eau, ni aux unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW.	- Documentation sur la climatisation mentionnant sa classe énergétique Ou - Rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation
Critère 41 : Arrêt automatique des systèmes de chauffage et de climatisation (1,5 point)	Il existe un système d'arrêt automatique de la climatisation <u>et</u> du chauffage des chambres à l'ouverture des fenêtres.	- Documentation sur le système mis en place - Fournir les spécifications techniques établies par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation.
Critère 42 : Architecture bioclimatique (3 points)	Le lieu d'hébergement touristique doit être construit conformément aux principes de l'architecture bioclimatique.	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 43 : Réfrigérateurs (1 point) fours (1 point) lave-vaisselle (1 point) machines à laver (1 point) sèche-linge à tambour (1 point) et équipements de bureau (1 point) à haute efficacité énergétique (3 points au maximum)	<p>a) (1 point): Tous les réfrigérateurs à usage domestique ont une efficacité énergétique de classe A, A + ou A++ telle que définie par la directive 94/2/CE de la Commission (1) et tous les frigos-bars ou minibars ont une efficacité énergétique de classe B au minimum.</p> <p>b) (1 point): Tous les fours électriques à usage domestique ont une efficacité énergétique de classe A telle que définie par la directive 2002/40/CE de la Commission (1). <i>Remarque :</i> Ce critère ne s'applique pas aux fours non électriques ou qui ne sont par ailleurs pas visés par la directive 2002/40/CE (les fours industriels par exemple).</p> <p>c) (1 point): Tous les lave-vaisselle domestiques ont une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 97/17/CE de la Commission (2). <i>Remarque :</i> Ce critère ne s'applique pas aux lave-vaisselle qui ne sont pas visés par la directive 97/17/CE (les lave-vaisselle industriels par exemple).</p> <p>d) (1 point): Toutes les machines à laver domestiques ont une efficacité énergétique de classe A telle que définie par la directive 95/12/CE de la Commission (3). <i>Remarque :</i> Ce critère ne s'applique pas aux machines à laver qui ne sont pas visées par la directive 95/12/CE (les machines à laver industrielles par exemple).</p> <p>e) (1 point): Au moins 80 % des équipements de bureau (ordinateurs, moniteurs, télécopieurs, imprimantes, scanners, photocopieuses) sont conformes aux critères d'obtention du label «Energy Star» définis par le règlement (CE) n o 106/2008 du Parlement européen et du Conseil (4) et par la décision 2003/168/CE de la Commission (5).</p> <p>f) (1 point): Tous les sèche-linge électriques à tambour ont une efficacité énergétique de classe A telle que définie par la directive 95/13/CE de la Commission (6). <i>Remarque :</i> Ce critère ne s'applique pas aux sèche-linge électriques à tambour qui ne sont pas visés par la directive 95/13/CE (les sèche-linge à tambour industriels par exemple).</p>	<p>- Documentation indiquant la classe énergétique de tous les réfrigérateurs et frigo-bars ou mini-bars (Préciser ceux qui portent un label écologique)</p> <p>- Documentation indiquant la classe énergétique de tous les fours électriques à usage domestique.</p> <p>- Documentation indiquant la classe énergétique de toutes les lave-vaisselle (Préciser ceux qui portent un label écologique)</p> <p>- Documentation indiquant la classe énergétique des lave-linge (Préciser ceux qui portent un label écologique)</p> <p>- Documentation indiquant la conformité aux critères d'obtention du label «Energy Star» Et/ou - information sur le nombre de PC et ordinateurs portables qui portent un label écologique afin de démontrer le pourcentage de 80%</p> <p>- documentation indiquant la classe énergétique de tous les sèche-linge électriques à tambour.</p>
Critère 44 : Sèche-mains et sèche-cheveux électriques à capteur de proximité (2 points au maximum)	Tous les sèche-mains (1 point) et sèche-cheveux (1 point) électriques sont pourvus de capteurs de proximité ou bénéficient d'un label écologique ISO de type I.	- Documentation appropriée de la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère.
Critère 45 : Emplacement des réfrigérateurs (1 point)	Les réfrigérateurs de cuisine, de restaurant et de bar sont placés et réglés conformément aux principes d'économies d'énergie afin de réduire tout gaspillage d'énergie.	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère (exemple : plan)
Critère 46 :Extinction automatique des lampes dans les chambres (1,5 point)	Un système d'extinction automatique des lampes lorsque les hôtes quittent leur chambre est installé dans 95 % du lieu d'hébergements touristique.	- Spécifications techniques établies par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes. - Nombre de chambres total et nombre de chambres équipées

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 47 : Minuterie de sauna (1 point)	Tous les saunas et hammams disposent d'une minuterie ou d'une procédure d'opération du dispositif de marche/arrêt mise en oeuvre par le personnel.	- Fournir les spécifications techniques établies par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes. ou - Procédure mise en place validée par le personnel
Critère 48 : Chauffage des piscines par des sources d'énergie renouvelables (1,5 point au maximum)	L'énergie utilisée pour chauffer l'eau des piscines doit provenir de sources d'énergie renouvelables. À raison de 50 %: 1 point. À raison de 100 %: 1,5 point.	- Déclaration de conformité - Données sur l'énergie consommée pour chauffer l'eau des piscines - Documentation indiquant la quantité d'énergie utilisée provenant de sources d'énergie renouvelables.
Critère 49 : Extinction automatique des lampes à l'extérieur (1,5 point)	Les lampes extérieures dont l'éclairage n'est pas nécessaire pour des raisons de sécurité s'éteignent automatiquement après un temps déterminé ou s'allument en fonction d'un capteur de proximité.	- Documentation du système mis en place
EAU		
Critère 50 : Utilisation d'eau de pluie et d'eau recyclée (4 points au maximum)	a) L'eau de pluie doit être recueillie, mais ne doit pas être utilisée comme eau sanitaire ou eau potable. (2 points)	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée indiquant que le système de distribution d'eau sanitaire et potable est entièrement séparé du système d'eau de pluie
	b) L'eau recyclée doit être recueillie, mais ne doit pas être utilisée comme eau sanitaire ou eau potable. (2 points)	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée indiquant que le système de distribution d'eau sanitaire et potable est entièrement séparé du système d'eau recyclée
Critère 51 : Systèmes d'arrosage automatisés pour les espaces extérieurs (1,5 point)	Le lieu d'hébergement touristique utilise un système d'arrosage automatique qui optimise les temps d'arrosage et la consommation d'eau pour les plantes et les espaces verts d'extérieur.	- Fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.
Critère 52 : Débit d'eau des robinets et des douches (1,5 point)	Le débit moyen de l'ensemble des robinets et des pommes de douche, à l'exclusion des robinets de baignoire, ne doit pas dépasser 8 litres/minute .	- Enregistrement des mesures effectuées sur les robinets et les douches - Attestation du fournisseur de robinets et de douches spécifiant les débits - Explication sur la manière dont cette conformité est assurée - Commande de mousseurs si nécessaire - Une documentation technique appropriée
Critère 53 : Chasses d'eau (1,5 point)	Au moins 95 % des toilettes consomment au maximum 6 litres par chasse.	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée - Nombre de toilettes total et nombre de toilettes équipés

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 54 : Consommation d'eau des lave-vaisselle (1 point)	<p>La consommation d'eau des lave-vaisselle [exprimée en W(mesuré)] doit être inférieure ou égale à la valeur seuil résultant de la formule ci-dessous, en utilisant la même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle retenus pour la directive 97/17/CE.</p> $W(\text{ mesuré }) \leq (0,625 \times S) + 9,25$ <p>où: W(mesuré) = consommation d'eau du lave-vaisselle mesurée, exprimée en litres par cycle, à la première décimale, S = nombre de couverts standard indiqué pour le lave-vaisselle.</p> <p>Ce critère ne s'applique qu'aux lave-vaisselle domestiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de la fabrication, de la vente ou de l'entretien des lave-vaisselle Ou - Preuve que le label écologique communautaire a été attribué aux lave-vaisselle
Critère 55 : Consommation d'eau des machines à laver (1 point)	<p>Les machines à laver utilisées par le lieu d'hébergement ou par son service de blanchisserie doivent consommer une quantité maximale de 12 litres par kg de linge, mesurée selon la norme EN 60456:1999, en utilisant le même cycle standard blanc 60 °C retenu pour la directive 95/12/CE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de la fabrication, de la vente ou de l'entretien des machines à laver - Preuve que le label écologique communautaire a été attribué aux machines à laver - Documentation technique du service de blanchisserie indiquant que les machines à laver sont conformes à ce critère
Critère 56 : Température et débit de l'eau de robinet (1 point)	<p>Au moins 95 % des robinets doivent permettre un réglage précis et rapide de la température et du débit d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée
Critère 57 : Minuterie de douche (1,5 point)	<p>Toutes les douches destinées au personnel, les douches extérieures et celles des lieux d'utilisation commune sont pourvues d'un dispositif de minuterie ou de détection de proximité qui coupe l'arrivée d'eau après un temps déterminé ou lorsque les douches ne sont pas utilisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée
Critère 58 : Couverture de piscine (1 point)	<p>Les piscines doivent être recouvertes pendant la nuit ou lorsqu'elles sont remplies mais ne sont pas utilisées pendant plus d'une journée, pour empêcher l'eau de refroidir et pour réduire l'évaporation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère - documentation appropriée
Critère 59 : Déverglaçage (1,5 point au maximum)	<p>En cas de verglas ou de chute de neige, lorsque le déverglaçage est nécessaire, les voieries situées sur le camping peuvent être sécurisées soit par des moyens mécaniques, soit avec du sable ou du gravier(1,5 point). Si des produits chimiques sont utilisés, ils ne doivent pas contenir plus de 1 % d'ions chlorure (1 point) ou doivent bénéficier du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1,5 point).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère - documentation appropriée
Critère 60 : Indications sur la dureté de l'eau (2 points au maximum)	<p>Des indications sur la dureté de l'eau locale sont affichées à proximité des locaux de blanchisserie, des machines à laver et des lave-vaisselle (1 point) afin de permettre une utilisation plus rationnelle des détergents par les hôtes et le personnel, ou un système de dosage automatique est utilisé (1 point), optimisant l'utilisation des détergents en fonction de la dureté de l'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - déclaration de conformité - documentation appropriée sur la manière dont les hôtes sont informés
Critère 61 : Économies d'eau dans les urinoirs (1,5 point)	<p>Tous les urinoirs disposent d'un système sans eau ou d'un système de chasse d'eau à commande manuelle ou électronique permettant de rincer chaque urinoir après utilisation uniquement.</p>	<p>Fournir une documentation appropriée de la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère.</p>

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 62 : Utilisation d'espèces indigènes pour les nouvelles plantations en extérieur (1 point)	Les zones de plein air plantées d'arbres et de haies ne comportent que des espèces végétales indigènes.	- documentation appropriée démontrant la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère - <u>documentation appropriée établie par un expert</u> prouvant la conformité au critère
DÉTERGENTS ET DÉSINFECTANTS		
Critère 63 : Détergents (jusqu'à 3 points)	Au moins 80 % (en poids) des détergents pour le lavage de la vaisselle à la main, des détergents pour lave-vaisselle, des détergents textiles, des nettoyants universels, des nettoyants pour sanitaires et/ou des savons et shampooings (1 point pour chacune de ces catégories de détergents, avec un maximum de 3 points) utilisés sur le lieu d'hébergement touristique bénéficient du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I.	- Données et documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant : - les quantités totales utilisées - les quantités de produits portant un label écologique - le pourcentage obtenu
Critère 64 : Peintures et vernis intérieurs et/ou d'extérieur (2 points maximum)	Au moins 50 % des peintures et vernis d'intérieur et/ou d'extérieur utilisés sur le lieu d'hébergement touristique bénéficient du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1 point pour les peintures et vernis d'intérieur, 1 point pour les peintures et vernis d'extérieur).	- Données et documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant : - les quantités totales utilisées - les quantités de produits portant un label écologique - le pourcentage obtenu
Critère 65 : Incitation à l'utilisation de produits de substitution aux allume-feu synthétiques pour barbecue (1 point)	À l'exclusion des produits allume-feu synthétiques, des produits allume-feu pour barbecue tels que l'huile de colza ou des produits de chanvre sont fournis ou proposés à la vente sur le lieu d'hébergement touristique.	- Déclaration de conformité avec ce critère. - Informations données aux clients
Critère 66 : Piscines: dosage des désinfectants (1 point) ou piscines naturelles / écologiques (1 point)	La piscine est équipée d'un système de dosage automatique qui utilise une quantité de désinfectant aussi réduite que possible pour obtenir le niveau d'hygiène approprié (1 point). ou La piscine est de type écologique/naturel, pourvue uniquement d'éléments naturels garantissant l'hygiène et la sécurité des baigneurs (1 point).	- Documentation technique concernant le système de dosage automatique ou - Documentation technique relative à la piscine de type écologique/naturel et à son entretien
Critère 67 : Nettoyage mécanique (1 point)	Le lieu d'hébergement touristique doit établir des procédures précises pour les opérations de nettoyage sans produits chimiques, par exemple l'emploi de produits à base de microfibres, d'autres produits de nettoyage non chimiques ou des mesures ayant les mêmes effets.	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée
Critère 68 : Jardinage biologique (2 points)	Les espaces verts sont entretenus soit sans l'utilisation de pesticides, soit conformément aux principes de culture biologique définis par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (1) ou définis dans la législation nationale ou dans des programmes biologiques nationaux reconnus.	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 69 : Produits répulsifs contre les animaux nuisibles et les insectes (2 points au maximum)	La conception architecturale du lieu d'hébergement touristique et l'application de mesures d'hygiène (par exemple la construction sur pilotis empêchant les rats d'entrer dans les locaux, utilisation de moustiquaires et de spirales insectifuges) garantissent que l'utilisation de produits répulsifs contre les animaux nuisibles et les insectes est maintenue à un strict minimum (1 point). En cas d'utilisation de tels produits, seuls les substances autorisées pour l'agriculture biologique [conformément au règlement (CE) n o 834/2007] ou les produits qui bénéficient du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I peuvent être utilisés (1 point).	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée
DECHETS		
Critère 70 : Compostage (2 points au maximum)	Le lieu d'hébergement touristique procède à la collecte sélective des déchets organiques appropriés (déchets de jardinage: 1 point; déchets de cuisine: 1 point) et veille à ce qu'ils soient compostés selon les prescriptions locales (par les autorités locales, par le lieu d'hébergement lui-même ou par une entreprise privée).	<ul style="list-style-type: none"> - préciser le type de déchets compostés - déclaration sur l'honneur
Critère 71 : Récipients pour boisson jetables (2 points)	Les récipients pour boisson jetables ne sont pas proposés dans les endroits qui sont la propriété du lieu d'hébergement ou qui sont directement gérés par celui-ci.	- Déclaration de conformité à ce critère mentionnant, le cas échéant, quels produits jetables de ce type sont utilisés et la législation qui exige leur utilisation
Critère 72 : Élimination des graisses et huiles (2 points au maximum)	Des séparateurs de graisse sont installés et les graisses/huiles de cuisson et de friture sont recueillies et éliminées de manière appropriée (1 point). Un service approprié de collecte et d'élimination des graisses et huiles usées est proposé aux hôtes lorsque cela peut s'avérer nécessaire (location d'appartement par exemple) (1 point).	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Déclaration sur l'honneur - Documentation appropriée
Critère 73 : Textiles, meubles et autres produits usés (2 points au maximum)	Les meubles, textiles et autres matériaux usés doivent être vendus ou donnés aux œuvres de charité ou à d'autres associations qui collectent et redistribuent ces objets. Les meubles, textiles et autres produits usés tels que les équipements électroniques doivent être donnés à des oeuvres de bienfaisance selon la politique du lieu d'hébergement touristique (2 points) ou vendus (1 point) à d'autres associations qui collectent et redistribuent ce genre d'objets.	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée ou Déclaration sur l'honneur - Documentation appropriée fournie par lesdites associations.
AUTRES SERVICES		
Critère 74 : Toits couverts de végétaux (2 points)	Au moins 50 % des bâtiments du lieu d'hébergement touristique qui s'y prêtent (bâtiments avec un toit plat ou faiblement incliné) et qui ne sont pas utilisés à d'autres fins ont un toit recouvert d'herbe ou d'autres végétaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 75 : Communication et éducation en matière d'environnement (3 points au maximum)	Le lieu d'hébergement touristique doit informer les clients sur les mesures locales en matière de protection de la biodiversité, du paysage et de la nature. Le lieu d'hébergement touristique informe les hôtes sur les mesures locales adoptées en matière de protection de la biodiversité, du paysage et de la nature (1,5 point). Des éléments d'éducation environnementale sont compris dans les distractions offertes aux hôtes (1,5 point).	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée
Critère 76 : Interdiction de fumer dans les chambres (1,5 point au maximum)	L'interdiction de fumer est imposée dans 100 % des lieux intérieurs d'utilisation commune et dans au moins 70 % (1 point) ou au moins 95 % des chambres (1,5 point).	- Inventaire des chambres précisant lesquelles sont fumeur, lesquelles sont non-fumeur - Pourcentage obtenu
Critère 77 : Bicyclettes (1,5 point)	Des bicyclettes sont mises à la disposition des hôtes (au minimum trois bicyclettes sont proposées pour 50 chambres).	- Explication de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée ou Déclaration sur l'honneur
Critère 78 : Service de navette (1 point)	Le lieu d'hébergement touristique propose aux hôtes qui se déplacent en transport en commun un service de navette à l'arrivée. Celui-ci est assuré par des moyens de transport respectueux de l'environnement tels que des voitures électriques ou des voitures à cheval.	- explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère - exemple de la façon dont ce service est proposé aux hôtes
Critère 79 : Bouteilles consignées ou réutilisables (3 points au maximum)	Le lieu d'hébergement touristique propose des boissons dans des bouteilles consignées ou réutilisables: boissons rafraîchissantes non alcoolisées (1 point), bières (1 point), eaux (1 point).	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Documentation appropriée des fournisseurs des bouteilles
Critère 80 : Utilisation de produits rechargeables (2 points maximum)	Le lieu d'hébergement touristique utilise uniquement des piles rechargeables pour les télécommandes des téléviseurs (1 point) et/ou des cartouches de toner rechargeables pour les imprimantes et les photocopieuses (1 point).	- Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement touristique satisfait à ce critère - Documentation appropriée délivrée par les fournisseurs de piles et/ou les organismes qui rechargent les cartouches de toner
Critère 81 : Papier (3 points au maximum)	Au moins 80 % du papier hygiénique, papier absorbant, papier de bureau et/ou papier imprimé utilisé bénéficie du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1 point pour chacune de ces trois catégories de produits).	- Données et documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant : - les quantités totales utilisées - les quantités de produits portant un label écologique - le pourcentage obtenu - Preuve de la certification du papier (copie du certificat)
Critère 82 : Biens durables (3 points au maximum)	Au moins 30 % des produits de chaque catégorie de biens durables (linge de lit, serviettes, linge de table, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, téléviseurs, matelas, meubles, machines à laver, lave-vaisselle, réfrigérateurs, aspirateurs, revêtements de sols, ampoules électriques, etc.) présents sur le lieu d'hébergement touristique, y compris dans les logements en location, bénéficient du label écologique communautaire ou d'un autre label écologique national ou régional ISO de type I (1 point par catégorie de biens durables, avec un maximum de trois catégories).	- Données et documentation indiquant : - le nombre de ces biens qu'il possède - le nombre de ceux qui portent un label écologique - le pourcentage obtenu - Preuve de la certification du papier (copie du certificat)
Critère 83 : Produits alimentaires locaux (3 points au maximum)	Au moins deux produits alimentaires locaux et de saison (pour les fruits et les légumes frais) sont proposés à chaque repas, y compris au petit-déjeuner (1,5 point). Le cas échéant, la consommation d'espèces locales menacées, telles que certaines espèces de poissons et de crustacés, la «viande de brousse» et les crevettes dont l'élevage menace les mangroves est interdite (1,5 point).	- Information détaillée sur les plats concernés et leur composition - Preuve de la provenance des aliments - Preuve d'achat (factures) - Le personnel de cuisine est sensibilisé en ce qui concerne les espèces menacées

Critères	Définition	Preuves à présenter à l'admission
Critère 84 : Aliments biologiques (2 points au maximum)	Les principaux ingrédients d'au moins deux plats (1 point) ou l'ensemble du menu, petit-déjeuner compris (2 points), sont issus de l'agriculture biologique selon les méthodes visées dans le règlement (CE) n° 834/2007 ou conformément à un label écologique ISO de type I.	<ul style="list-style-type: none"> - Information détaillée sur les plats concernés et leur composition - Preuve de la certification des aliments - Preuve d'achat (factures)
Critère 85 : Qualité de l'air dans les espaces intérieurs (4 points au maximum)	<p>Le lieu d'hébergement touristique assure une qualité de l'air optimale à l'intérieur des locaux par une ou plusieurs des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les chambres et les lieux d'utilisation commune satisfont aux exigences prévues au point 3 de l'annexe I à la directive 89/106/CEE et ne contiennent que des peintures, décorations, mobilier et autres matériaux certifiés par le label écologique communautaire ou autre label environnemental ISO de type I équivalent attestant d'une faible émission (2 points). — Les chambres et les lieux d'utilisation commune sont exempts de parfum, les draps, serviettes et textiles sont lavés avec des détergents sans parfum (1 point) et le nettoyage est réalisé avec des produits sans parfum (1 point). 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité avec ce critère, ainsi qu'une - Documentation appropriée. <p>Concernant l'interdiction de parfum, une liste des composants/ingrédients des produits de lavage et de nettoyage sans parfum est considérée comme suffisante.</p>
GESTION GÉNÉRALE		
Critère 86 : Enregistrement EMAS (3 points) ou certification ISO (2 points) du lieu d'hébergement touristique	Le lieu d'hébergement touristique doit être enregistré dans le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (3 points) ou être certifié selon la norme ISO 14001 (2 points).	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de l'enregistrement EMAS Ou - Preuve de la certification ISO 14001
Critère 87 : Enregistrement EMAS (1,5 point) ou certification ISO (1 point) des fournisseurs	Au moins un des principaux fournisseurs de produits ou de services du lieu d'hébergement touristique doit être enregistré dans le système EMAS (1,5 point) ou certifié selon la norme ISO 14001 (1 point).	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de l'enregistrement EMAS Ou - Preuve de la certification ISO 14001 d'au moins un de ses principaux fournisseurs. - Preuve qu'il s'agit d'un fournisseur (copie de contrat, facture...)
Critère 88 : Respect des critères obligatoires par les sous-traitants (4 points au maximum)	Si des services supplémentaires de restauration ou des activités de remise en forme ou de loisirs font l'objet d'une sous-traitance, ils doivent respecter tous les critères obligatoires de la présente annexe qui s'appliquent à ces services (2 points pour chaque service de restauration et/ou équipement de remise en forme ou de loisirs proposé sur le lieu d'hébergement touristique).	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée sur les accords contractuels conclus avec ses sous-traitants concernant leur respect des critères obligatoires.
Critère 89 : Compteurs d'énergie et d'eau (1 point)	Le lieu d'hébergement touristique dispose de compteurs d'énergie et d'eau supplémentaires installés de façon à permettre de recueillir les données relatives à la consommation des différentes installations et/ou machines (chambres, service de blanchissage, de cuisine) et/ou de certaines machines comme les réfrigérateurs, machines à laver, etc.	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Analyse des données collectées (si elles sont déjà disponibles)
Critère 90 : Mesures environnementales supplémentaires (au maximum 3 points)	a) Mesures environnementales supplémentaires (1,5 point au maximum par mesure, avec un total maximum de 3 points): la direction du lieu d'hébergement touristique prend des mesures, supplémentaires à celles prévues au titre de critères dans la présente section ou dans la section A, pour améliorer les performances du lieu d'hébergement touristique en matière d'environnement. L'organisme compétent qui examine la demande attribue une note à ces mesures, sans dépasser 1,5 point par mesure.	<ul style="list-style-type: none"> - Description complète de chaque mesure supplémentaire que le demandeur estime devoir être prise en compte (joindre de préférence une documentation justifiant la prise en compte de l'action)
	b) Attribution d'un label écologique (3 points): le lieu d'hébergement touristique doit avoir obtenu l'un des labels écologiques nationaux ou régionaux ISO de type I.	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de l'attribution d'un label écologique

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Règlement et notamment celles définies dans la partie 2, applicable à son service et aux établissements concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité du dossier,
- Mise en œuvre des contrôles d'admission,
- L'évaluation des résultats et décision de certification.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe d'AFNOR CERTIFICATION réalise une étude de recevabilité (demande de droit d'usage, fiches techniques, critères obligatoires) afin de vérifier que :

- toutes les pièces exigées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du règlement de certification et de la décision du 9 juillet 2009.

L'équipe d'AFNOR CERTIFICATION s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe d'AFNOR CERTIFICATION déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, établissements audités, etc...).

3.3 MODALITES DE CONTROLES D'ADMISSION

Les contrôles effectués en admission ont pour objectifs de :

- ↳ s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent règlement (partie 1 et 2) du présent règlement
- ↳ contrôler les caractéristiques du service et sa performance

3.3.1 Audit

3.3.1.1 Organisation de l'audit

AFNOR CERTIFICATION désigne un auditeur afin de réaliser l'audit conformément au périmètre de certification déclaré dans le dossier de demande.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans le présent règlement. L'auditeur s'assure également de l'application du règlement du 17 juillet 2000.

La date d'audit, sur les différents établissements concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFNOR CERTIFICATION présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

3.3.1.2 Durée de l'audit

L'audit se décompose en deux parties :

- la préparation de la visite sur site et la rédaction du rapport d'audit
- la visite sur site, fixée à partir du dossier de demande de certification selon les règles décrites ci dessous

La durée globale d'audit ne peut en aucun cas être inférieure à 1 jour.

Déroulement de l'audit

Lorsque des écarts sont constatés sur un ou plusieurs établissements d'une même enseigne ou d'un même groupe, AFNOR CERTIFICATION demande au demandeur de faire une recherche systématique sur l'ensemble des établissements répertoriés par enseigne candidate et d'apporter les actions correctives nécessaires.

Dans ce cas, AFNOR CERTIFICATION procède à des audits sur un échantillon complémentaire.

La taille de l'échantillon complémentaire est la suivante : nombre d'établissements sous une même enseigne sur lesquels l'écart est constaté +1

3.4 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur Certification d'AFNOR CERTIFICATION analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

L'équipe d'AFNOR CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur d'AFNOR CERTIFICATION peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage du label écologique communautaire
- refus du droit d'usage du label écologique communautaire

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à l'équipe d'AFNOR CERTIFICATION, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive, l'équipe d'AFNOR CERTIFICATION adresse au demandeur le certificat du label écologique communautaire.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent règlement.

Le certificat est valable pendant la durée de validité de la décision à laquelle il se réfère.

Consultation éventuelle du Comité Français des Ecolabels :

En cas de besoin, AFNOR CERTIFICATION peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

4.1 LES TEXTES DE REFERENCE

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par le Code de la Consommation : celui-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels et marques de certification.

Ainsi, l'article R 115-10 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification du Référentiel servant de base à la certification,
- les caractéristiques certifiées essentielles."

Par ailleurs, le règlement n° 66/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (JOCE 30.01.2010) précise en annexe II le type de marquage à respecter et précise aux articles 9 et 17 les conditions d'attribution et d'utilisation du label écologique et les modalités prises en cas d'infractions.

4.2 LE MARQUAGE

4.2.1 Principes généraux

Le label écologique communautaire est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des services plus respectueux de l'environnement .

Le label écologique communautaire repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement étudiés tout au long du cycle de vie du service ont été pris en compte. Cette étude a permis ainsi de proposer des exigences écologiques à tous les stades du cycle de vie en particulier sur les achats, la fourniture du service et les déchets.

Le travail réalisé au sein de groupes de travail européens regroupant les différents groupes d'intérêt (consommateurs, environnementalistes, distributeurs, industriels) donne à cette marque une crédibilité importante vis à vis des utilisateurs.

Afin de valoriser les services hébergements touristiques répondant aux critères du label écologique communautaire, un marquage est prévu. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du **logotype** Ecolabel Européen, du marquage des services certifiés ainsi que **l'information** donnée au client du service certifié sur les caractéristiques certifiées.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère. Ces mesures sont communiquées à la Commission Européenne.

L'utilisation du logo Ecolabel Européen et la référence à la certification permettent de valoriser la qualité du service et les investissements du titulaire dans la qualité.

Les caractéristiques du logotype Ecolabel Européen sont définies dans la charte graphique contenue dans le kit de communication adressé à tous nouveaux titulaires.

- ↳ le logotype Ecolabel Européen doit être associé à la raison sociale du titulaire,
- ↳ il est réservé aux seuls services définis dans le certificat sans qu'il existe un quelconque risque de confusion,
- ↳ le titulaire utilise le logotype Ecolabel Européen sur deux types de supports : les supports principaux (cf 4.2.2) et les supports accessoires (cf 4.2.3).

Pour une bonne interprétation du présent article, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR CERTIFICATION tous les documents où il est fait état de la marque Ecolabel Européen (cf critère 29).

4.2.2 Les modalités de marquage sur les supports principaux

Sont considérés comme supports principaux :

- le **certificat** qui doit être affiché chez le titulaire de façon visible et lisible pour le client,
- les **documents d'information** que le titulaire peut mettre à disposition des clients et prospects,
- le **site internet** du titulaire,
- **le devis / contrat.**

Sur ces supports, le titulaire utilise un marquage complet intégrant les exigences de l'annexe II du règlement du 25 novembre 2009.

Le logo se compose comme suit (taille minimum : 10,6 x 10,6 mm) :



EU Ecolabel : FR/025/ZZZ

Le numéro d'enregistrement est le numéro attribué par AFNOR CERTIFICATION au demandeur, lors de l'instruction du dossier. Il prend la forme suivante:

EU Ecolabel : FR/YYY/ZZZ

XX fait référence au pays d'enregistrement, soit FR pour la France, YYY fait référence à la catégorie, soit 025 pour les « Services d'hébergement touristique » et ZZZ fait référence au numéro d'enregistrement délivré par l'organisme compétent à chaque nouveau titulaire.

Le titulaire peut utiliser le logo sous la forme suivante lorsqu'il souhaite afficher le texte précisé dans les critères « information » applicables à la catégorie de produits concernée :



Le texte à mentionné correspond à celui défini dans le critère 29, à savoir :

« Ce lieu d'hébergement touristique contribue activement à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, aux économies d'énergie et d'eau, à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de l'environnement local. »

Pour plus d'information envers les clients, le titulaire est invité à faire référence au site officiel français réservé aux ecolabels, à savoir : www.ecolabels.fr

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française. Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

4.2.3- Les supports accessoires

Ce sont tous les autres types de supports sur lesquels le titulaire envisage de communiquer à savoir :

- le papier en tête
- les factures
- les formulaires de fax
- les supports publicitaires, etc...

Sur supports accessoires, doit figurer **un marquage simplifié**, à savoir au minimum le logo et le numéro d'enregistrement.

4.3- CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage du label écologique communautaire entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

En conséquence, dans ces cas, le label écologique communautaire ne doit plus apparaître dans les supports, la documentation, la publicité et les locaux.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Le titulaire doit au long de la certification :

- Respecter les exigences définies dans la partie 2 ainsi que les modalités de marquage décrites dans la partie 4
- Mettre à jour annuellement son dossier de certification
- Informer systématiquement AFNOR CERTIFICATION du changement d'une des caractéristiques du service certifié ou du périmètre de certification

5.1 MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle effectué par AFNOR CERTIFICATION comprend des audits réguliers de l'établissement .

5.1.1 Organisation de l'audit

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.3) du présent règlement de certification. La durée de l'audit de suivi est de 1 journée et a lieu **une fois tous les deux ans** entre 2 et 4 mois avant la date d'anniversaire. Si le nombre de jours d'audit est supérieur à 4, les dates peuvent être réparties sur 1 trimestre et l'audit peut être réalisé par un ou plusieurs auditeurs.

AFNOR CERTIFICATION se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de l'Ecolabel européen.

5.2 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur AFNOR CERTIFICATION analyse le(s) rapport(s) d'audit. Il transmet le(s) rapports d'audit(s) au titulaire, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le titulaire doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées et préciser le délai de mise en application ainsi que les personnes qui en sont responsables.

L'équipe d'AFNOR CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander des compléments d'action.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport, si des non conformités sont relevées.

Si les résultats de l'ensemble des contrôles sont conformes, le certificat est maintenu.

Si des non conformités importantes sont détectées ou si les actions correctives ne sont pas engagées (ou non pertinentes), le Directeur d'AFNOR CERTIFICATION peut prendre l'une des décisions suivantes :

- suspension de l'Ecolabel européen
- retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen

selon les dispositions définies au chapitre 5.4.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Le label écologique communautaire est accordé à un service produit par **un groupe pour un ensemble d'enseignes, pour une marque ou pour un établissement indépendant** spécifique et des **caractéristiques** techniques.

En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de ce label doit être signalée par écrit à AFNOR CERTIFICATION par le titulaire. Le paragraphe 8.1 et le tableau récapitulatif se trouvant dans la partie 8 sont utilisés dans ce cas par le fabricant.

Ces modifications peuvent toucher :

- le titulaire,
- l'établissement,
- l'organisation qualité de l'établissement,

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant l'établissement

Tout transfert (total ou partiel) du site certifié label écologique communautaire dans un autre lieu entraîne une cessation immédiate de marquage européen par le titulaire sur les services transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du service aux exigences du présent règlement.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un service certifié label écologique communautaire entraîne une cessation immédiate du marquage européen par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié label écologique communautaire

Toute modification d'une caractéristique du service certifié définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de production d'un service certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque européenne doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du documents de communication marqués label écologique communautaire. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque européenne est prononcé par AFNOR CERTIFICATION.

5.4 SUSPENSION/RETRAIT DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les services concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les services concernés.

AFNOR CERTIFICATION peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent règlement (relatives au service ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage du label écologique. Il doit alors en informer AFNOR CERTIFICATION. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement.

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer AFNOR CERTIFICATION qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le service reste conforme aux exigences prédéfinies.

Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses services. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et AFNOR CERTIFICATION, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire à AFNOR CERTIFICATION.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, AFNOR CERTIFICATION en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration

Partie 6

LES INTERVENANTS

6.1 AFNOR CERTIFICATION

La présente application de l'écocertification européenne est gérée par :

AFNOR CERTIFICATION
11 Rue Francis de Pressensé
F - 93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Tel : 01 41 62 62 12
Fax : 01 49 17 90 40
Email : certification@afnor.org

Les personnes suivantes interviennent dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur Général Délégué d'AFNOR CERTIFICATION a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit règlement.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent règlement et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le règlement de certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFNOR CERTIFICATION.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets européens et les modifications à apporter aux référentiels de certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage du label écologique communautaire
- les positions nationales préparées par AFNOR CERTIFICATION

6.3 COMITE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LE LABEL ECOLOGIQUE (CUELE)

Ce Comité est constitué des représentants des quinze organismes compétents notifiés par leurs pouvoirs publics pour gérer le label écologique communautaire. C'est dans ce comité que se prennent les décisions des nouveaux développements et des révisions des écolabels existants.

Partie 7

APPROBATION-REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION

La définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant sont valables pour une durée de quatre ans à compter de la date de prise d'effet de la présente décision. Ce règlement est valable jusqu'au 9 juillet 2013.

A partir du moment où une nouvelle décision est votée au sein de la Commission Européenne le titulaire a un an pour se mettre en conformité avec les nouveaux critères.

Durant toute la période amenant à la révision, une attention particulière sera donnée aux points suivants :

- Consommation effective
- Efficacité énergétique des équipements industriels
- Biodiversité
- Intégration dans le paysage
- Critères sociaux

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de révision	Date	Modification effectuée
0	14/04/2003	Création du règlement de certification
1	09/07/2009	Mise à jour du règlement suite à la parution de la décision du 9 juillet 2009

Partie 8

LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

L'objet de la partie 8 est de donner au demandeur d'un droit d'usage du label écologique communautaire, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent dans le dossier de demande.

La demande initiale émane d'un hébergement touristique n'ayant pas de droit d'usage du label écologique communautaire. Elle émane d'une entité correspondant soit à un établissement indépendant, soit un groupe représenté par différentes enseignes soit un établissement principal regroupant plusieurs sites.

La demande de renouvellement émane d'un hébergement touristique ayant le droit d'usage du label écologique communautaire. Elle est effectuée par ce dernier suite à la révision de la décision communautaire et vise à maintenir son droit d'usage. Pour ce faire l'hébergement devra suivre les recommandations et demandes émanant d'AFNOR Certification.

8.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE INITIALE

Le dossier adressée à AFNOR CERTIFICATION doit contenir les éléments décrites dans le document intitulé « Dossier de demande de certification du label écologique communautaire ». Ce dossier comprend en particulier les documents mentionnés ci-dessous :

Intitulé du document	désignation
Formule de demande de certification	LETTRE TYPE 1
Fiche de renseignements	FICHE 1
Fiche d'activité de service	FICHE 2
Lettre de déclaration sur l'honneur	FICHE 3
Dossier technique	Voir partie 2

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux indications ci-dessus.

8.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Intitulé du document
Lettre de demande de renouvellement
Fiche de renseignements
Fiche d'activité de service
Lettre de déclaration sur l'honneur
Dossier technique

Les modèles sont disponibles auprès de nos services et leur envoi est soumis aux conditions de certification de chaque établissement (date de certification, audit de surveillance planifié ou non...).

Partie 9

GLOSSAIRE / LEXIQUE

Accord du droit d'usage du label écologique communautaire : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque européenne sur son produit.

Audit : Voir norme NF ISO 8402. Dans le cadre du label écologique communautaire, l'audit est la partie de la visite du site relatif à l'évaluation du référentiel du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage du label écologique communautaire, déclare connaître et s'engage à respecter le présent Règlement.

Désinfectant : Produit qui tue ou inactive des micro-organismes tels que les bactéries, également connu sous le nom d'anti-bactérien ou biocide.

Détergent : Substance qui permet d'éliminer les graisses et autres salissures à la surface de matériaux.

Droit d'usage du label écologique communautaire : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque européenne pour son service conformément au présent Règlement.

Energies renouvelables : SER: les sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que : énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Inspection : Partie de la visite du site relatif à l'examen du service et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Règlement.

Nuitée : Nombre total de nuits passées par les clients dans l'établissement ; deux personnes séjournant trois nuits dans un hôtel comptent ainsi pour six nuitées de même que six personnes ne séjournant qu'une nuit.

Recevabilité : Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage du label écologique communautaire

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque européenne. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage du label écologique communautaire. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage du label écologique communautaire.